

PORTANT ORGANISATION DES FESTIVITES DE LA SAINT JEAN 2022

Dispositions générales

LE MAIRE DE MONTEUX,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212.1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral n°1649 du 5 août 1994 portant réglementation des débits de boissons,

Vu l'arrêté n°1160/2012 du 13 novembre 2012 réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Vu l'arrêté n°557/2022 du 2 mars 2022 portant réglementation du marché des producteurs,

Vu l'arrêté n°AR/31/6.1.3/20220811/1423 portant organisation des festivités de la Saint Jean 2022 : Spectacle Pyrotechnique du 26 août 2022,

Vu l'arrêté n°AR/31/6.1.3/20220811/1422 portant organisation des festivités de la Saint Jean 2022 : Fête foraine de la Place du Marché,

Vu l'arrêté Municipal du 15 décembre portant réglementation de l'accueil des fêtes foraines, des cirques et autres spectacles ambulants,

Vu la convention signée entre la Ville de Monteux et l'Association Organisation Animation et Bienfaisance domiciliée 25, chemin de la Lorraine à 84270 Vedène, représentée par Messieurs RABBAT et HOURS,

Vu le Plan VIGIPIRATE,

Considérant que la Ville de Monteux organise du 26 au 29 août 2022 les festivités de la Saint Jean ;

Considérant que dans le cadre de ces festivités, une fête foraine est organisée sur la Place du Marché par l'Association Organisation Animation et Bienfaisance et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des usagers d'une manière générale,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des participants et des usagers vis-à-vis du risque terroriste,

ARRÊTE

Les dispositions ci-après sont prises par dérogation à l'arrêté n° 1160/2012 réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARTICLE 1 :

La réglementation concernant les parkings en zone bleue est suspendue dans toute la ville du mardi 23 août 2022 à partir de 12h jusqu'au mardi 30 août 2022 à 12h.

ARTICLE 2 :

Le marché agricole des mercredi 24 août et samedi 27 août 2022 se tiendra sur les Places de la Glacière et Jean Jaurès dans les conditions fixées par l'arrêté n°557/2022 susvisé.

ARTICLE 3 :

Les établissements de restauration et les débits de boissons sont autorisés à occuper le domaine public au droit de leur établissement conformément aux prescriptions qui leur seront fournies par le Service Evènements de la ville.

Pour des raisons de sécurité, aucune extension de terrasse sur la chaussée ne sera accordée.

Pour les mêmes raisons, les établissements réalisant une extension de terrasse sur les trottoirs devront laisser un espace suffisant pour les piétons et les personnes en fauteuil roulant sans qu'ils ne soient obligés de descendre sur la chaussée.

Enfin, conformément aux dispositions du plan VIGIPIRATE, ces mêmes établissements devront mettre en place des obstacles empêchant qu'un véhicule ne puisse pénétrer dans l'extension de terrasse.

A titre exceptionnel, ils sont autorisés à laisser leur établissement ouvert une heure au-delà de l'horaire habituel, à savoir au plus tard jusqu'à 2h 30.

Les établissements souhaitant bénéficier d'une autorisation d'extension de terrasse devront en faire la demande par écrit au moins 15 jours avant la date des festivités. En cas de réponse positive, un arrêté d'occupation du domaine public leur sera délivré.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront verbalisés et pourront être conduits en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Pour des raisons de sécurité, le déballage et l'installation des marchands ambulants sont interdits sur le territoire communal pendant toute la durée des festivités, sauf autorisation municipale écrite.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Monteux, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commandant de la Police Nationale de Carpentras, le Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Carpentras-Monteux, Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Carpentras, Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux, Monsieur le Responsable du Service Evènements de la ville de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et dont un exemplaire leur sera transmis.

Acte exécutoire

Envoyé le :

Affiché le : 17/08/2022

Monteux, le 11 août 2022

Christian GROS



Maire de MONTEUX